

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1883.

Droits d'entrée sur le cacao, le vinaigre et l'acide acétique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NEUJEAN.

MESSIEURS,

ART. 1^{er}. — *Impôt sur le café.*

En présence du retrait de la partie du projet qui augmentait les droits sur les cafés, il ne reste à la section centrale qu'à féliciter le Gouvernement de cette résolution.

Elle ne partage nullement les regrets que l'abandon de cet impôt a inspirés pendant la discussion générale.

La majorité de la section avait repoussé cet impôt dans l'hypothèse même du déficit accusé par l'honorable Ministre des Finances. Elle n'avait pu se résoudre à recommander un impôt qui atteint la *boisson du pauvre* par excellence, qui, quoi qu'on en dise, aurait enlevé annuellement à un ménage d'ouvriers ordinaire à peu près la valeur de deux journées de travail.

Elle émet le vœu que si les Chambres ont encore un jour à s'occuper de l'impôt sur le café, ce sera pour le faire disparaître d'une législation qui a tenu à honneur de supprimer complètement les droits sur les grains et sur le sel.

⁽¹⁾ Cinquième projet de loi du n° 176.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. FÉRON, NEUJEAN, HALLET, ARNOULD, DE MOREAU et GILLIEUX.

ART. 2. — *Droits d'entrée sur le cacao.*

Ce projet augmente de 35 francs le droit d'entrée sur le cacao brut et sur le cacao préparé. Il élève ces droits respectivement à 50 et à 65 francs par 100 kilogrammes.

Ce changement procurerait une augmentation de ressources de 200,000 francs.

Ce projet a reçu un meilleur accueil que l'impôt sur les cafés parce que, s'il élève un impôt de consommation, il frappe une consommation que les classes aisées peuvent seules se permettre.

Il a été adopté par la deuxième et la sixième section, rejeté par la première, la quatrième et la cinquième section.

La troisième section ne s'est pas prononcée.

Le dépouillement des votes accuse trente-deux voix *pour* cet impôt, trente-six voix *contre*, vingt et une abstentions.

La section centrale l'a adopté par cinq voix contre deux.

Cette augmentation d'impôt a pour résultat de placer la fabrication indigène du chocolat sur un pied d'égalité avec la fabrication étrangère.

Cette égalité avait été rompue par le *drawback* accordé en France pour le chocolat exporté.

La taxe dont le sucre est frappé dans notre pays rendait, en présence de cette restitution de droit, la concurrence extrêmement difficile à l'industrie nationale contre les fabricants étrangers.

Aussi le Gouvernement signale-t-il les plaintes formulées par nos fabricants.

Si le Gouvernement n'y avait pas fait droit jusqu'ici, c'est que le traité de commerce de 1861 ne le lui permettait pas.

Il a été dégagé de ses obligations à cet égard par le traité du 31 octobre 1881.

La section centrale n'était pas en mesure de vérifier ces allégations.

Mais le principe de l'impôt lui paraissant juste, elle ne pouvait qu'avoir confiance dans les déclarations du Gouvernement.

A la vérité il a été fait part à la section centrale de plaintes soulevées contre le projet par quelques fabricants belges de chocolat.

Mais il a paru à la majorité de la section que ces réclamations tendaient bien moins à l'établissement d'un régime d'égalité avec la fabrication étrangère qu'à l'établissement d'un régime de protection que la section ne croit pas nécessaire de créer.

Certains fabricants ont pétitionné pour que l'on maintint le droit d'entrée actuel sur les fèves de cacao et que l'on se bornât à augmenter les droits sur le cacao préparé.

Ce serait, disent-ils, le moyen le plus simple de réaliser cette déclaration de l'Exposé des motifs « qu'il est juste de donner satisfaction à l'industrie nationale. »

Sans doute, ce ne serait même plus rétablir l'égalité entre le fabricant belge et le fabricant étranger, mais décréter un régime de protection pour la fabrication indigène!

Mais ce ne serait pas le moyen d'augmenter les ressources du Trésor.

Or le but que poursuit le Gouvernement est double : il veut à la fois créer des nouvelles ressources et mettre l'industrie nationale en mesure de lutter avec l'industrie étrangère.

Ces fabricants oublient que ce qui rend surtout fâcheuse la situation actuelle de l'industrie belge, c'est l'élévation de l'accise sur le sucre qui frappe le fabricant *belge* et qui fait monter le prix de revient de son fabricant au-dessus du droit perçu sur le produit de l'étranger, exempté de ce droit par l'effet du *drawbak*.

Or le Gouvernement, en élevant le droit perçu sur l'autre facteur du produit importé de l'étranger et en respectant l'écart actuel entre le cacao brut et le chocolat, arrive à faire disparaître cet avantage pour la fabrication étrangère et à accorder même un avantage à la fabrication indigène.

Les calculs mêmes de ces fabricants de chocolat admettent que l'écart entre le produit importé et le produit fabriqué resterait encore dans leurs calculs de 5 francs aux 100 kilogrammes.

Les craintes émises dans cette pétition ont amené un membre à proposer de réduire à 40 francs le droit d'entrée sur le cacao brut

Dans le même ordre d'idées un autre membre croirait préférable d'augmenter et de porter à 75 francs le droit d'entrée sur les chocolats.

La section centrale, saisie de ces observations dans sa dernière réunion, se borne à appeler sur ces idées l'attention de M. le Ministre.

Certains membres, se faisant du reste l'écho d'observations présentées au sein des sections, ont critiqué les bases du calcul sur lequel le Gouvernement s'est fondé pour chiffrer les nouveaux droits.

L'Exposé des motifs fixe en effet à 53 kilogrammes de cacao brut la quantité de cacao entrant dans la production de 100 kilogrammes de chocolat.

Or, il semble que cette production exigerait non pas 53 kilogrammes de cacao brut, mais 53 kilogrammes de cacao *torréfié*, et que 53 kilogrammes de cacao brut ne donnent que 40 kilogrammes de cacao après torréfaction.

Si cette observation était fondée, il y aurait évidemment lieu d'augmenter le droit pour arriver au résultat poursuivi par le Gouvernement.

Une question a été posée à cet égard au Gouvernement.

On la trouvera aux annexes avec la réponse.

M. le Ministre reconnaît que les 53 kilogrammes de cacao *brut* sur lesquels il a fait ses calculs ne suffisent pas mélangés avec 54 kilogrammes de sucre pour produire 100 kilogrammes de chocolat.

Mais il fait observer que dans ses calculs il avait exagéré les droits perçus sur le sucre en prenant les droits sur le sucre raffiné et non sur le sucre brut.

Le bon chocolat ordinaire, dit-il, ne se fabrique pas avec du sucre raffiné, mais avec du sucre brut, et l'on obtient facilement 100 kilogrammes de ce

chocolat par un mélange de 60 kilogrammes de sucre *brut* avec 40 kilogrammes de cacao torréfié.

En supposant même qu'il fallût ajouter 60 kilogrammes de sucre *raffiné* à 40 kilogrammes de cacao torréfié pour obtenir 100 kilogrammes de chocolat, le droit de 65 francs à l'entrée, que le Gouvernement propose, laisserait encore au fabricant belge une marge de fr. 7 82 c^s.

Ces calculs ne font pas état d'autres matières qui entrent dans la fabrication du chocolat et qui viennent encore en diminuer le coût.

ART. 3. — *Vinaigre et acide acétique.*

Le Gouvernement propose de frapper le vinaigre d'un droit à l'entrée de 12 francs par hectolitre. Jusqu'à ce jour le vinaigre payait 6 ou 7 francs, selon qu'il était importé en cercles ou en bouteilles.

Ce droit pourra s'élever à 50 et à 80 francs lorsque le liquide importé contiendra plus de 8 p ^o/_o d'acide acétique pur et en raison de l'acide acétique qu'il renfermera.

Le projet rétablit aussi le droit sur l'acide acétique cristallisé qui avait été supprimé par la loi du 14 août 1865 et il le fixe à 100 francs.

Toutefois l'acide acétique étant la matière première des fabriques de céruse et d'autres industries, le Gouvernement demande l'autorisation d'admettre en franchise, moyennant des formalités à déterminer, l'acide acétique destiné à des usages industriels.

Ce projet d'impôt a été rejeté par trois sections, et admis par deux seulement. Une section ne s'est pas prononcée spécialement sur ce projet.

Les votes émis dans les sections se répartissent ainsi :

36 hostiles ;

52 favorables ;

12 abstentions.

La section centrale a adopté le projet par 4 voix contre 3.

Le paragraphe relatif à l'exemption de droit à accorder à l'acide acétique destiné à des usages industriels a été adopté à l'unanimité.

Ce projet s'inspire de considérations du même ordre que celui qu'il augmente les droits sur le cacao.

Suivant les calculs du Gouvernement il vaudrait au Trésor une augmentation de ressources de *huit cent mille francs*.

L'Exposé des motifs invoque l'état d'infériorité dans lequel la législation actuelle place les fabricants de vinaigre belges.

Cette infériorité résulte de la substitution de l'alcool à la bière pour la fabrication du vinaigre et de l'augmentation du droit d'accise sur les eaux-de-vie.

Les fabricants belges se plaignent, paraît-il, depuis longtemps de cette situation à laquelle le nouveau traité franco-belge permet d'apporter un remède tout en créant de nouvelles ressources.

Le projet estime à 10 francs l'accise à percevoir sur l'alcool entrant dans la fabrication d'un hectolitre de vinaigre. Il part de ce chiffre pour fixer à 12 francs le droit d'entrée sur l'hectolitre de vinaigre ordinaire.

Le projet signale et s'attache à déjouer une fraude qui consiste à introduire au droit ordinaire des *vinaigres concentrés*, renfermant plus de 8 p. % d'acide acétique, dont on fait des vinaigres de table en les additionnant de plusieurs fois leur volume d'eau. Dans ce but il proportionne le droit à la richesse du vinaigre en acide acétique.

Ce projet n'a pas été combattu par des raisons spéciales, ni dans les sections, ni dans la section centrale.

Les membres qui l'ont repoussé ne paraissent s'inspirer que de considérations générales, tirées de son caractère d'impôt de consommation et de la non existence du déficit.

Les faits visés par le Gouvernement dans l'Exposé des motifs n'ayant pas rencontré de contestation, ces raisons générales n'ont pas paru suffisantes à la section pour rejeter un impôt qui, tout en favorisant l'industrie belge, doit rapporter au Trésor une somme considérable sans atteindre des consommateurs incapables de le supporter.

Un membre fait observer que pour ressusciter l'industrie vinaigrière dans le pays, il serait préférable de dégrever l'alcool entrant dans cette fabrication que de frapper le produit de nouveaux droits de douane.

Il lui a été répliqué que ce système diminuerait les ressources du Trésor au lieu de les augmenter et que d'ailleurs la distinction entre l'alcool destiné à la fabrication du vinaigre et l'alcool destiné à d'autres usages, donnerait lieu à des difficultés et à des fraudes bien difficiles à réprimer.

Le projet primitif ne frappait que les vinaigres et l'acide acétique importés.

Le Gouvernement a communiqué à la section centrale un amendement qui frappe d'un droit la fabrication de l'acide acétique en Belgique.

Cet amendement (qui figurera aux annexes) est destiné à empêcher que le projet ne crée un régime de protection pour l'industrie belge et ne prive en même temps le Trésor d'un supplément de ressources que le Gouvernement déclare nécessaires.

Toutefois, à défaut de renseignements complets sur les procédés de travail suivis dans les fabriques d'acide acétique (dont l'existence lui a été révélée depuis le dépôt du projet), M. le Ministre des Finances demande que l'on se borne à voter le principe du droit et à en limiter le maximum au taux du droit d'entrée sur l'acide acétique importé.

L'amendement commine ensuite les pénalités contre les fraudes et ajourne l'organisation du mode de perception de l'impôt et du régime de surveillance qui sera nécessaire.

La section centrale n'a pu aborder l'examen de cet amendement que le 24 juillet dans sa dernière réunion.

Un membre l'a combattu, parce qu'il s'écarte du principe du projet qui, d'après le Gouvernement, tend à favoriser l'industrie nationale parce qu'il

compromettrait une industrie naissante et qu'il conférerait un blanc seing au Gouvernement pour l'établissement d'un impôt.

D'autres membres, sans méconnaître la gravité de cette dernière observation, lui ont répondu que le droit du Gouvernement serait limité par *un maximum* égal au droit d'entrée et que l'exemption de leur droit, octroyée aux fabriques belges d'acide acétique, créerait un régime de *protection* au détriment du consommateur et tarirait la source de revenus à laquelle le Gouvernement veut puiser.

Néanmoins, la section n'étant pas suffisamment renseignée sur la production indigène d'acide acétique et sur les conditions de cette production, n'a pas cru pouvoir se prononcer sur l'amendement.

Le Rapporteur,
NEUJEAN.

Le Président,
J. DESCAMPS.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 16 juillet 1885.

A Monsieur NEUJEAN, membre de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointes les réponses aux deux questions posées par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi modifiant les droits sur le cacao et sur le café.

Recevez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PREMIÈRE QUESTION.

Le calcul des droits à établir sur le cacao à l'entrée repose sur la base suivante : 53 kilogrammes de cacao sont nécessaires à la production de 100 kilogrammes de chocolat (voir page 92 de l'Exposé des motifs).

On fait observer que ces 53 kilogrammes doivent s'entendre de *cacao brut* que la torréfaction réduira à 40 kilogrammes, quantité insuffisante pour, avec 50 kilogrammes de sucre, produire 100 kilogrammes de chocolat.

La section centrale demande des explications sur ce point.

RÉPONSES.

Il est très vrai que dans le calcul du droit que supporte le chocolat indigène il faut compter le droit sur le cacao *brut* et que ce cacao perd une partie de son poids à la torréfaction. On peut admettre, bien que le chiffre

soit discutable, que sur 53 kil. le déchet soit de 13 kil., et il est bien évident que les 40 kil. restants, si l'on y ajoute les 54 kil. de sucre raffiné dont parle l'Exposé des motifs (la section centrale dit par erreur 50 kil.), on n'obtiendra pas 100 kil. de chocolat : c'est 60 kil. de sucre qu'il faut y ajouter. Mais en faisant le compte du droit sur le sucre, l'Exposé des motifs n'a parlé de sucre *raffiné* que pour simplifier le calcul; en réalité, dans l'exemple cité, le fabricant mélangera son cacao d'une quantité de sucre *brut* équivalente à 54 kil. de sucre raffiné; il obtiendra ses 100 kil. de chocolat en employant du sucre brut des numéros 10 à 15. Comme le rendement de ce sucre brut est d'environ 88 p. ‰, comme, en d'autres termes, 88 kil. de sucre raffiné représentent 100 kil. de ce sucre brut, les 54 kil. de sucre raffiné indiqués dans l'Exposé des motifs représentent $61 \frac{88}{100}$ kil. de sucre brut des numéros 10 à 15, et ces $61 \frac{88}{100}$ joints aux 40 kil. de cacao torréfié, donneront largement les 100 kil. de chocolat qu'il s'agit d'obtenir.

Le droit afférent au sucre brut des numéros 10 à 15 étant de 43 francs les 100 kil., les $61 \frac{88}{100}$ kil. de sucre brut supporteront exactement le même impôt que 54 kil. de sucre raffiné, soit 27 fr. 61 c.

Il importe de remarquer que la composition du chocolat varie beaucoup selon les qualités. Si, à la quantité de 40 kil. (net) de cacao dont il vient d'être parlé, l'on ajoutait 60 kil. de sucre *raffiné*, le produit serait sans doute de meilleure qualité et l'impôt représenterait aussi un chiffre plus élevé. Cet impôt se calculerait comme suit :

53 kil. de cacao brut à 50 fr. les 100 kil. (taux proposé), ci fr.	26 50
60 kil. de sucre raffiné, à 51 fr. 15 c. les 100 kil.	30 68
Ensemble.	fr. 57 18

Le droit d'entrée de 65 francs les 100 kil. sur le chocolat étranger laisserait encore à la fabrication indigène une protection de 7 fr. 82 c.

Mais un chocolat fabriqué au moyen de 53 kil. de cacao et de 60 kil. de sucre raffiné doit être regardé comme exceptionnel. Les bases indiquées dans l'Exposé des motifs, — 53 kil. de cacao brut et 54 kil. de sucre raffiné (ou une quantité équivalente de sucre brut) — sont identiquement celles que la France a adoptées pour le calcul de son drawback; elles représentent un bon chocolat ordinaire, supérieur encore, et de beaucoup, à la qualité moyenne du chocolat consommé dans le pays. Celui-ci renferme généralement une certaine quantité de fécule, et sa fabrication est par conséquent grevée d'une somme d'impôt sensiblement inférieure à celle qui est indiquée dans l'Exposé des motifs du projet de loi.

ANNEXE N° 2.

Bruxelles, le 3 juillet 1885.

*A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen
du 5^e projet de loi d'impôt.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au 5^e projet de loi d'impôt, ainsi qu'une note qui en explique la portée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
CHARLES GRAUX.

*Note à l'appui de l'amendement proposé par le Ministre des Finances
au 5^e projet de loi.*

Le 5^e projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 30 mai dernier, a pour objet de modifier, entre autres, les droits d'entrée sur les vinaigres et de soumettre à des droits d'importation l'acide acétique qui jusqu'ici était libre à l'entrée.

Depuis la présentation de ce projet de loi, il est venu à la connaissance du Gouvernement qu'il existe dans le pays des établissements où l'on produit de l'acide acétique, soit pour les usages industriels, soit pour la fabrication de vinaigres destinés à l'alimentation et que d'autres usines de l'espèce ne tarderaient pas à s'établir si la fabrication de l'acide acétique restait exempte de droits d'accise.

L'acide acétique obtenu indemne de droit ferait évidemment la concurrence à l'acide acétique étranger et pourrait même en empêcher l'importation au préjudice du Trésor si, à la faveur de l'exemption d'impôt, la fabrication indigène prenait une certaine extension.

D'un autre côté, comme l'acide acétique peut, après avoir été simplement étendu d'eau, remplacer dans l'alimentation le vinaigre de table qui, à l'exception du vinaigre de fruits, supporte un droit d'accise, la fabrication du vinaigre de bière ou du vinaigre produit à l'acide d'alcool seul ou en mélange avec d'autres matières soumises à l'accise, devrait inévitablement disparaître si l'acide acétique n'était pas soumis à l'impôt.

A ce double point de vue, il importe de soumettre la fabrication de l'acide acétique à un droit d'accise en rapport avec l'impôt qui frappe l'acide acétique importé.

Toutefois, comme l'acide acétique produit dans certaines fabriques est exclusivement destiné à des usages industriels, il est nécessaire d'accorder pour l'acide acétique fabriqué dans le pays la même exemption d'impôt que celle qui est proposée par le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi pour l'acide acétique importé.

Mais jusqu'ici le Gouvernement ne possède que des indications incomplètes sur les procédés de travail suivis dans les fabriques d'acide acétique. Il lui est donc impossible en ce moment d'arrêter le mode de perception de l'impôt sur la fabrication de ce produit.

C'est pourquoi il importe que la loi, *tout en établissant en principe qu'un droit d'accise est dû sur la fabrication de l'acide acétique*, laisse au Gouvernement le soin de prendre des mesures pour en assurer la perception, après que ses agents auront pu recueillir les indications nécessaires sur les diverses opérations ainsi que sur les rendements.

Les dispositions des articles de l'amendement sont analogues à celles de la loi sur la fabrication des vins de fruits secs, et conséquemment il paraît inutile de s'étendre davantage sur leur portée.

Par suite de l'introduction de l'amendement dans le projet de loi, il y a lieu de remplacer le dernier article par l'article 9 de l'amendement.

Amendement proposé par le Ministre des Finances au 5° projet de loi.

ART. 4 (nouveau), § 1^{er}. — Il est dû sur la fabrication de l'acide acétique un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée dont est passible l'acide acétique importé.

§ 2. L'exemption dont parle le paragraphe 2 de l'article 3 est applicable à l'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays.

§ 3. Il pourra être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

ART. 5 (nouveau). — Tout possesseur d'une fabrique d'acide acétique ou de vaisseaux formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication d'acide acétique est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

ART. 6 (nouveau). — Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

ART. 7 (nouveau), § 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit mentionné à l'article 4 et à déterminer le régime de surveillance des fabriques d'acide acétique.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives dès que faire se pourra.

Art. 8 (nouveau), § 1^{er}. — Toute fabrication d'acide acétique sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, sera punie d'une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour quinze renouvellements des matières dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont la possession est soumise à une déclaration.

§ 2. Outre la confiscation des ustensiles, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Si un fabricant d'acide acétique travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application des deux premiers paragraphes du présent article, l'administration pourra, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

§ 4. Les autres contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 7 ci-dessus, seront punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le paiement des droits fraudés sera exigible.

Art. 9 (en remplacement de l'art. 4 primitif). — Sont obligatoires : les articles 1 à 3, 5 à 7 et le § 4 de l'article 8 ci-dessus à partir du deuxième jour qui suivra la publication de la présente loi ; les autres dispositions à la date qui sera fixée par le Gouvernement.
